

ventions de simple police, par des procès-verbaux et rapports qui seront transmis à l'Ordonnateur ou au Directeur de l'Intérieur, suivant que la contravention aura été commise en mer ou dans les cours d'eau, et les contrevenants seront poursuivis à la diligence du chef d'administration compétent.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 décembre 1880.

Signé: I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le Chef
du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

*Le sous-comm^e de la marine
f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 539. — **ARRÊTÉ** autorisant le trésorier-payeur à verser à la caisse de réserve la somme de 27,438 fr. 60 c.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1879, présenté par l'Ordonnateur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes (<i>recouvrements et dégrèvements</i>)..	171,581 ^f 64
Contributions indirectes.....	444,611 09
Produits divers et recettes à différents titres.....	390,464 30
Recettes d'ordre.....	28 97
Total.....	1,006,686 »

DÉPENSES PAYÉES.

Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	415,528 ^f 56
— II. — Matériel.....	522,533 83
Dépenses extraordinaires.....	41,185 01
	<hr/>
	979,247 40
Excédant des recettes sur les dépenses....	27,438 60